

## Arrêt

**n° 350 884 du 28 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte-Gertrude, 1**  
**7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 19 septembre 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 3 juillet 2025, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, à entrées multiples, valable du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 29 octobre 2025, et ce pour une durée de 120 jours, afin de suivre une année préparatoire à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement [-] I.F.C.A.D. [-] École de Promotion Sociale (ci-après : l'IFCAD).

1.2 Le 26 août 2025, la partie requérante s'est présentée auprès de la commune de Binche pour obtenir son inscription, conformément à l'article 61/1/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, laquelle lui a été notifiée le 16 septembre 2025.

1.4 Le 16 septembre 2025, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car son « autorisation de séjour [lui] a été refusée le 03.09.2025 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 17 septembre 2025, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.3.

1.7 Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 6 octobre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ».

Motifs de fait :

Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et afin d'obtenir l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée a produit une annexe 1 datée du 11.02.2025 et délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale. Cette annexe indique, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel est inscrite l'intéressée pour l'année académique 2025-2026 est le « Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) » et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 800 périodes pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiante ou de dispense(s) qu'elle aurait obtenus [sic].

L'intéressée a également produit une attestation d'inscription datée du 04.08.2025 et délivrée par cet établissement attestant qu'elle est y est régulièrement inscrite aux cours de français pour l'année académique 2025-2026. Il ressort de l'analyse de cette attestation, que le programme d'études auquel est inscrite l'intéressée comprend 580 périodes (100 de niveau secondaire inférieur et 490 de niveau supérieur) dispensées du lundi au vendredi de 14h45 à 17h45 et organisées comme suit :

- du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)
- du 03.11.2025 au 14.01.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 05.01.2026 au 01.03.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 02.03.2026 au 11.05.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11).

Aussi, force est de constater que la formation (année préparatoire en langue française) à laquelle est inscrite l'intéressée ne répond pas aux conditions de la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) qui prescrit que l'année préparatoire doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines. En effet, l'attestation d'inscription produite par l'intéressée indique que les 480 périodes relevant de la section supérieure de l'établissement IFCAD promotion sociale (à savoir les unités d'enseignement 10 et 11) sont dispensés [sic] du 03.11.2025 au 03.07.2026. Ces périodes sont donc étalées sur seulement 29 semaines, alors que la circulaire précitée exige 40 semaines.

Par ailleurs, cette attestation d'inscription ne répond pas non plus aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou **année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;** (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, **organisée par l'établissement d'enseignement supérieur**, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

*L'intéressée ne produisant pas la preuve qu'elle est inscrite à une année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique, elle ne peut dès lors être autorisée au séjour en qualité d'étudiante et l'annexe 1 datée du 11.02.2025 ne peut être considérée comme conforme aux exigences des article [sic] 58 et 60 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.8 Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse.

1.9 Le 3 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 357 716.

1.10 Le 26 décembre 2025, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation du « devoir de prendre en considération tous les documents portés à son attention », du « principe de la confiance légitime », du « droit d'être entendu (principe "*audi alteram partem*") », des articles 60, 61/1/1, § 2, alinéa 2, 61/1/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante soutient notamment qu'« [à] la date de la prise de la décision, la partie adverse avait reçu un courriel de [la partie requérante], daté du 17.09.2025, présentant en annexe une attestation du Directeur de son établissement [...]». Ce document, de manière circonstanciée, contredit tant la première que la deuxième affirmation de la partie adverse, lesquelles affirmation sont explicitement à l'origine de la décision contestée :

- 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans la section supérieure
- La durée de formation s'étale sur 40 semaines

La partie adverse ne paraît pas avoir analysé ce document, dont d'une part on peut raisonnablement penser qu'il aurait pu l'amener à prendre une autre décision et d'autre part auquel, comme de manière générale, il lui appartenait de prendre en considération. En effet, à l'intérieur du principe de bonne administration, se trouve, de la part d'une administration, le devoir de prendre en considération tous les éléments et documents portés à sa connaissance. Or, ce document a été porté à la connaissance de [la partie défenderesse] et n'a manifestement pas été pris en considération. En outre, ce document, comportant des éléments contraires aux affirmations de [la partie requérante], aurait pu amener la partie adverse à prendre une autre décision ».

2.3 La partie requérante indique, dans une troisième branche, notamment que « [l']article 60 de [la loi du 15 décembre 1980] correspond à une compétence liée, dans le chef de la partie adverse, dès lors que [l']étudiant dépose, comme indiqué à son §3, notamment (les autres conditions ne sont, en l'espèce, pas contestées) : « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; »[.] Par ailleurs, plus précisément, [la partie requérante] a procédé, dans le délai indiqué, au dépôt du document visé à l'article 61/1/1, §2, alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980] : [...]». Ce document comportait le nombre de périodes minimales indiquées par la partie adverse elle-même dans sa décision. De manière générale, cette attestation comportait toutes les mentions indiquées à l'article 99 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. C'est en se fondant manifestement sur une analyse d'un autre document produit par [la partie requérante] (un programme de cours) ; analyse contestée, notamment par le Directeur de l'établissement de [la partie requérante] lui-même (cf. supra), que la partie adverse a pris sa décision contestée. Partant, ne considérant pas le document conforme à l'annexe 1 produit par [la partie requérante], la partie adverse a méconnu tant l'article 60 de [la loi du 15 décembre 1980], lequel consacre un droit au séjour étudiant dès lors que l'ensemble des documents prévues [sic] dans cette disposition et les suivantes, notamment l'article 61/1/1, §2, alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980], sachant que la demande de [la partie requérante] et le document produit paraissait [sic] conforme [sic] à cette disposition et à; méconnaissant par conséquent ces deux dispositions ».

2.4 Dans une « [b]ranche commune aux deux branches susmentionnées », la partie requérante allègue notamment que « la motivation de la décision querellée ne paraît ni n'adéquate ni suffisante dès lors que la partie adverse ne justifie pas pourquoi, malgré que le document devant être produit (annexe 1) comporte toutes les mentions considérées par la partie adverse elle-même comme correspondant à la réglementation, il est considéré que [la partie requérante] ne remplit pas les conditions d'un séjour étudiant, et même à

considérer que la partie adverse pouvait passer outre le document produit, il ne ressort pas clairement de la décision comment la partie adverse a distingué les enseignement [sic] secondaires et supérieures [sic] et comment elle a défini le nombre de semaines de cours. [...] La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en particulier vu les conséquences extrêmement importantes des décisions querellées sur la situation personnelle de [la partie requérante]. [...] Vu tous ces éléments, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance et ainsi aboutir à une décision différente de celle querellée ».

### 3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Selon l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

[...]

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou [...] année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ;

[...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ;

[...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent

pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, la partie requérante a notamment déposé :

- un premier document intitulé « MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », signé le 11 février 2025 par le représentant de l'IFCAD (ci-après : le modèle de formulaire standard du 11 février 2025) ;
- un second document intitulé « MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », signé le 4 août 2025 par le représentant de l'IFCAD (ci-après : le modèle de formulaire standard du 4 août 2025) ;
- une attestation de pré-inscription, signée le 11 février 2025 par le même représentant de l'IFCAD ; et
- une attestation d'inscription aux cours, signée le 4 août 2025 par le même représentant de l'IFCAD.

La décision attaquée est fondée sur le motif que la partie requérante « *ne produisant pas la preuve qu'elle est inscrite à une année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique, elle ne peut dès lors être autorisée au séjour en qualité d'étudiante et l'annexe 1 datée du 11.02.2025 [lire : 04.08.2025] ne peut être considérée comme conforme aux exigences des article [sic] 58 et 60 de [la loi du 15 décembre 1980]* », la partie défenderesse se fondant sur le fait que

- « *la formation (année préparatoire en langue française) à laquelle est inscrite l'intéressée ne répond pas aux conditions de la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) qui prescrit que l'année préparatoire doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines. En effet, l'attestation d'inscription produite par l'intéressée indique que les 480 périodes relevant de la section supérieure de l'établissement IFCAD promotion sociale (à savoir les unités d'enseignement 10 et 11) sont dispensés [sic] du 03.11.2025 au 03.07.2026. Ces périodes sont donc étalées sur seulement 29 semaines, alors que la circulaire précitée exige 40 semaines* » ; et
- « *[l']attestation d'inscription ne répond pas non plus aux conditions de l'article 58 de la [loi du 15 décembre 1980]* ».

3.3 La partie défenderesse, qui ne conteste pas que l'IFCAD est, conformément à l'article 13, 21°, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un établissement d'enseignement supérieur reconnu, pour sa section d'enseignement supérieur, estime que la partie requérante n'établit pas remplir les conditions d'une année préparatoire qui doit comprendre au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique.

Cependant, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas être inscrite à une année préparatoire, remplissant les conditions de l'article 58, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le modèle de formulaire standard du 4 août 2025 indique que :

- la partie requérante est « inscrit(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 » ;
- l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études est « Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" » ;
- « Le programme d'études comprend un nombre total de 600h Périodes, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s) » ; et
- « Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 600 périodes pour l'année académique 2025-2026 ».

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que « Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" » signifie « Diplôme Supérieur économique de type court "Langues, Lettres et Traductologie" ».

L'attestation d'inscription du 14 mars 2025 indique quant à elle qu' : « En projection sur les 40 semaines de l'année scolaire, cela correspond à une formation de : 14.5 heures / périodes par semaine (moyenne) » (le Conseil souligne).

---

<sup>1</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Enfin, le Conseil observe que le 17 septembre 2025, soit avant la prise de la décision attaquée, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un courrier daté du 26 août 2025 dans lequel le directeur de l'IFCAD explique que « L'IFCAD (section langues) inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court). Notons que l'IFCAD (section langues) organisant des cours à raison de 3 périodes par jour, du lundi au vendredi, sur 40 semaines, les étudiants suivent ordinairement non 12 mais bien 15 périodes par semaine, pour un total de 600 périodes sur l'année académique » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ce courrier avant de prendre sa décision.

Dès lors, au vu de ces documents, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas être inscrite à une année préparatoire, remplissant les conditions mentionnées à l'article 58, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ».

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

3.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 19 septembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT